

clxxxxi

(...)

Acte de requi(siti)on faicte par les catholicques
de villemeur a fre(re) loys de castes
provincial de la province de th(ou)l(ous)e ord(inaire) de l ordre
des freres prescheurs

ce jourduy **quatrie(me) d'aoust mil six cens ung** avant midy
dans villemeur etc regnant henry etc pardevant moy not(aire)
royal soubzsigne et presans les tesmoings bas nommes ce
sont presantes sires gabriel fores anthoine et simon chartrons
michel richard merchans m(aîtr)es anthoine vacquie bach(elie)r et jean
doudet not(aire) royal tous habitans de villemeur lesquelz par
l organe dud(it) vacquie dressant leurs propos a fre(re) loys
de castes relligieux de l **ordre saint dominicque** et
provincial en la]~~dioc~~eeze[province de th(ou)l(ous)e aciste de dame marie de loupes
]prieur[abbesse du **convent des relligieuzes du mesme ordre
fondé de toute anciennete en lad(ite) ville de villemeur** luy a
represante que lad(ite) dame relligieuze abbesse bien q(u'e)lle
ne puisse ygnorer que pour le debvoir de sa charge
et satisf(air)e a l acquittement des biens et comodites q(u'e)lle possede
aud(it) nom d abesse dans lad(ite) ville et vico(m)te despendans de
la fonda(ti)on et entretenement dud(it) [con]vent et a icelluy
constitues par leurs predecesseurs elle ne doibvent f(air)e sa
residance suivant la volonte du roy sur le lieu de lad(ite)
fonda(ti)on et ou les precedentes abbesses et relligieuzes
avoient accoustume demeurer aux fins les requerant et
autres catholicques habitans de lad(ite) ville et vico(m)te ayent
moien non seullement de participer a leurs prieres et oraisons
mais encores d acister a icelles suivant la volonte
de leurs predecesseurs quy ont fonde et donne *ung*
[con]vent toutesfois lad(ite) dame ne tient compte ce reunir
actuellement en ceste ville et loger avec les relligieuzes
de son ordre en tel nombre q(ue) le revenu peult entretenir
ains au [con]tr(aire) ce retirer et veult retirer comme ilz ont este

clxxxxij

advertis dans la ville de th(ou)l(ous)e ou autre lieu et de
tant que ce seroit contrevenir de tous pointz a l()inten(ti)on
de leurs predecesseurs quy ont donne et bien faict audit
[con]vent privant les requerans et autres de la presance
d icelluy ont requis led(it) castes comme pere provincial
et supperieur de lad(ite) dame et autres relligieuzes de son
ordre f(air)e sorte qu()elle ce reunie et reside actuellement dans
lad(ite) ville ou faulx bourcz avec tel nombre de relligeuzes
q(ue) le revenu du bien q(u'e)lles ont dans lad(ite) ville et vico(m)te de
villemeur peult norrir et entretenir autrement affaulte

q(u'i)l ne le fera lesd(its) requerans tant po(u)r eulx q(ue) pour tous les autres catholicques habitans de lad(ite) ville et vico-m)te ont proteste et protestent de tout ce q(u'i)lz peuvent et doibvent de droit lequel susd(it) castes a respondu faisant droit sur la requi(siti)on a luy faicte par les requerans qu()il offre satisfff(air)e a leur volonte et ce faisant enjoindre a lad(ite) dame abbesse f(air)e sa residence en la presant ville de villemeur et lieu de la fonda(ti)on avec tel au(tre) nombre de relligieuzes qu()il sera advizé et suivant la faculte des revenus q(ue) peuvent estre de lad(ite) fonda(ti)on offrant au surplus sy tant est q(ue) lesd(its) revenus sont souffizens et capables **pour f(air)e ediffier ung convent** pour f(air)e leur residence **ou du moins une chapelle** par provi(sion f(air)e tremper lad(ite) dame de son coust a l ediffica(ti)on d icelle ~~la~~ vœue laquelle susd(ite) declara(ti)on et offre [par] les requerans ont requis a moy d(it) not(aire royal soubz(sig)ne

leur en retenir acte pour leur servir en temps et lieu ce qu ay faict ez presances de m(aîtr)es andre romanhac jacques doudet praticiens de villemeur et de moy.

De Castes, provincial susnommé Doudet

Richard S. Chartron

A . Chartron Vacquie

Pendaries, not(aire)